

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Penal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-03-67-R77.4)

VOJISLAV ŠEŠELJ**Vojislav
ŠEŠELJ***Reconnu coupable d'outrage au Tribunal*

Accusé comparissant devant le TPIY

Condamné à deux ans d'emprisonnement

Vojislav Šešelj a été reconnu coupable de l'infraction suivante :

- **Oufrage au Tribunal (article 77 A) et article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal).**

- Vojislav Šešelj n'a pas retiré de son site Internet plusieurs documents contenant des informations confidentielles au sujet d'un certain nombre de témoins protégés.

Vojislav ŠEŠELJ	
Ordonnance (tenant lieu d'acte d'accusation)	24 mai 2011 ; modifiée : 28 octobre 2011 et 5 avril 2012
Comparution initiale et nouvelles comparutions	6 juillet 2011, a plaidé non coupable ; 4 novembre 2011, n'a pas plaidé coupable ou non coupable ; 11 novembre 2011, n'a pas plaidé coupable ou non coupable, il a été pris acte en son nom d'un plaidoyer de non culpabilité ; 17 avril 2012, a plaidé non coupable
Jugement	28 juin 2012, condamné à deux ans d'emprisonnement
Arrêt	30 mai 2013, peine confirmée

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	2
Témoins de la Chambre	0
Pièces à conviction de la Chambre	0
Témoins de la Défense	0
Pièces à conviction de la Défense	0

PROCÈS	
Date d'ouverture	12 juin 2012
Réquisitoire et plaidoirie	18 juin 2012
Chambre de première instance II	Les Juges Stefan Trechsel (Président), O-Gon Kwon et Melville Baird
Conseil de la défense	L'accusé assure lui-même sa défense
Jugement	28 juin 2012

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Les Juges Mehmet Güney (Président), Arlette Ramaroson, Andrésia Vaz, Khalida Rachid Khan et Bakhtiyar Tuzmukhamedov
Le conseil de la défense	L'accusé assure lui-même sa défense
Arrêt	30 mai 2013

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Selon l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, il a été ordonné à Vojislav Šešelj de retirer de son site Internet plusieurs documents contenant des informations confidentielles au sujet d'un certain nombre de témoins protégés. Ces documents comprenaient quatre livres dont Vojislav Šešelj est l'auteur et six écritures qu'il a déposées dans les affaires IT-03-67-T et IT-03-67-R77.2-A. Toutefois, les quatre livres et les écritures n'ont pas été retirés du site Internet.

L'ordonnance (modifiée) tenant lieu d'acte d'accusation a été déposée le 5 avril 2012. Vojislav Šešelj est mis en cause pour :

- outrage au Tribunal (article 77 A) et A) ii) du Règlement de procédure et de preuve).

LE PROCÈS

Le procès a eu lieu les 12 et 18 juin 2012.

LE JUGEMENT

La Chambre a conclu que l'accusé ne s'était pas conformé aux ordonnances lui enjoignant de retirer les documents dans les délais fixés par les ordonnances et décisions et a déclaré que les éléments matériels de l'outrage au Tribunal avaient été prouvés au-delà du doute raisonnable, en application de l'article 77 (A).

Au moment de fixer une peine appropriée, la Chambre a considéré que les refus répétés de Vojislav Šešelj de se soumettre à l'autorité du Tribunal constituaient une circonstance aggravante. La Chambre a conclu que l'accusé avait persisté dans son comportement, refusant de se conformer aux ordonnances l'enjoignant de retirer des documents confidentiels qu'il avait rendus publics en de nombreuses occasions, depuis plusieurs années, et que ce mépris flagrant des ordonnances rendues par la Chambre constituait une attaque directe à l'autorité judiciaire du Tribunal. La Chambre a également estimé que les deux déclarations de culpabilité précédentes de l'accusé pour outrage au Tribunal constituaient des circonstances aggravantes. La Chambre de première instance a conclu, en outre, qu'il n'existait aucune circonstance atténuante en l'espèce, telles que l'expression de remords de la part de l'accusé. Pour ces raisons, la Chambre a imposé une peine qui rende compte de la gravité de l'infraction, tout comme du besoin de dissuasion.

Le 28 juin 2012, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Vojislav Šešelj coupable de l'infraction suivante :

- Outrage au Tribunal (article 77(A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

Peine : deux ans d'emprisonnement

L'ARRÊT

L'accusé a déposé son acte d'appel le 18 juillet 2012 et son mémoire d'appel le 2 août 2012.

Le 30 mai 2013, la Chambre d'appel a confirmé la peine de deux ans d'emprisonnement.